



Succession de ma mère : deces et credit

Par Visiteur

Bonjour

ma maman est decedée le 12 octobre nous nous sommes apercus qu elle avait contracté plusieurs credits revolving mon pere n etait pas au courant et ne pourra pas assurer le remboursement pass 487,30 EUROS cofidis 913,96 EUROS cofinoga 12592,28 ET 638,67 EUROS de plus ses papiers n etaient pas rangés je ne retrouve aucun contrat j ai contacté les organismes seul cofinoga m a renvoyé un dossier à remplir par le medecin (assurance cardiff) la banque populaire nous a fait mettre opposition
D un point de vue de loi a ton le droit de verser de l'argent par telephone a une personne agee de 78 ans ?
merci de m aider je suis perdue et inquiète

Par Visiteur

Chère madame,

ma maman est decedée le 12 octobre nous nous sommes apercus qu elle avait contracté plusieurs credits revolving mon pere n etait pas au courant et ne pourra pas assurer le remboursement pass 487,30 EUROS cofidis 913,96 EUROS cofinoga 12592,28 ET 638,67 EUROS de plus ses papiers n etaient pas rangés je ne retrouve aucun contrat j ai contacté les organismes seul cofinoga m a renvoyé un dossier à remplir par le medecin (assurance cardiff) la banque populaire nous a fait mettre opposition
D un point de vue de loi a ton le droit de verser de l'argent par telephone a une personne agee de 78 ans ?

Pour répondre à votre question, la réponse est oui.

Dès lors que votre mère ne faisait l'objet d'aucune mesure d'assistance telle qu'une curatelle ou une tutelle, elle était présumée pleinement responsable de son patrimoine.

Très cordialement,

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par Visiteur

ET POUR LES CREDITS QUE DOIS JE FAIRE

Par Visiteur

Chère madame,

Si la succession est déficitaire, vous avez tout intérêt à refuser la succession de sorte que les organismes de crédit ne pourront pas vous demander de régler ces dettes.

Très cordialement.

Par Visiteur

Maman n a aucun bien et aucun argent de placé la seule chose qu "elle possede" un verger recu en donation de son pere dont ma grand mere a la jouissance (elle est encore vivante)et qui nous revient à nous enfant . Si nous renoncons a la succession dans ce ca je ne sais pas ce qui se passe et en plus mon pere est encore vivant va ton lui prendre ses

meubles ? sa voiture . Mes parents vivent en HLM dans un 3 pieces avec des meubles sans aucune valeur la seule chose qu'il possède est une ford fiesta de 1998
MERCI de vos reponses

Par Visiteur

Chère madame,

maman n'a aucun bien et aucun argent de placé la seule chose qu'elle possède un verger reçu en donation de son père dont ma grand-mère a la jouissance (elle est encore vivante) et qui nous revient à nous enfant . Si nous renonçons à la succession dans ce cas je ne sais pas ce qui se passe et en plus mon père est encore vivant va-t-il lui prendre ses meubles ?

Si vous refusez la succession, vous n'héritez pas du viager. Mais vous pouvez accepter la succession à concurrence de l'actif net. Cela signifie que si le verger vaut X euros, vous payerez la dette dans une quote-part de X euros également.

Pour les meubles de votre père, c'est la même chose.

Toutefois, dans cette hypothèse, vous devez prendre un notaire pour faire procéder à l'inventaire des biens et opérer la liquidation de la succession.

Très cordialement.